

Règlement aides financières « Klimaschutz 2030 »

Art. 1 – Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens. A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune de Sanem.

Art. 2 – Définition des bénéficiaires

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par :
« Bénéficiaire » : Toute personne physique propriétaire d'un logement situé sur le territoire de la commune de Sanem, ou toute copropriété d'un immeuble à plusieurs unités (représentée par son syndicat/sa gérance) situé sur le territoire de la commune de Sanem, étant entendu que la subvention est octroyée exclusivement pour des logements à usage d'habitation, à l'exclusion de tout local à usage commercial, professionnel, artisanal ou industriel.

Art. 3 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la Loi du 7 avril 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans l'articles suivants.

Art. 4 – Calcul des aides financières

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale/ bifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (3 ou plus unités) (EUR)
I	Installations solaires photovoltaïques (Seulement systèmes d'autoconsommation)	30%	1500 €	3000 €

2	Pompes à chaleur (air/eau ou eau/eau) *	30%	1500 €	3000 €
3	Installation et raccordement d'un réseau de chaleur et raccordement	30%	1500 €	3000 €

*Les aides pour une pompe à chaleur (2) ne sont qu'accordés si leur installation substitue un chauffage à énergie fossile (mazout, gaz)

Art. 5 – Modalités d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.
- Tout document explicitement demandé sur le formulaire de demande
 - Facture de l'entreprise/fournisseur
 - Copie de l'engagement du Ministère (« Information d'octroi d'une aide ») - Étant précisé que, pour les pompes à chaleur, l'aide financière communale n'est accordée que si ladite copie atteste l'octroi du « Subside bonus remplacement » pour la substitution d'un chauffage à énergie fossile.
 - Relevé d'identité bancaire (RIB)

Art. 6 – Refus et Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Art. 7 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 5 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

Art. 8 – Période d'éligibilité

Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Le droit à une aide financière communale se prescrit par 1 an à compter de la date de l'engagement du ministère.

Art. 9 – Disposition abrogatoire

Abrogation Subside Solaire thermie

Le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques approuvé par le Conseil Communal lors de sa séance du 19.11.2001 est abrogé.

Par dérogation au premier paragraphe, toutes les demandes introduites avant la publication du présent règlement sont à traiter sous le règlement abrogé précité.

Art. 10 – Entrée en vigueur du règlement et durée

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er jour suivant sa publication conformément aux dispositions de la loi communale.

Le présent règlement reste en vigueur jusqu'au 01.06.2033.

Le présent règlement a été voté par le conseil communal de la Commune de Sanem en date du 26 juin 2023